

Procès-Verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

Le 20 mars 2026 à 17h05, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 16 mars 2026, se sont réunis sous la présidence de M. BRISSET Franck, Maire.

Membres en exercice : 19.

Présents : Franck BRISSET (Maire sortant), Gilles MARY, Katy MELIN, Philippe LEMARCHAND, Arnaud LBOULANGER, Danielle LELUBEZ, Anita LEDANOIS, Guillaume GOURDEL, Catherine VANHECKE, Eric TELLIER, Anne VAGNER, Bruno MARTEL, Agnès LOUIS, Rémi LEBARBIER, Patrick FAUCHON, Ghislaine THOMAS-ROUTIER, Gaëtan BRISSET, Johanna BOZEC (conseillers municipaux)

Absents excusés et représentés par un pouvoir : Virginie DALBIN (pouvoir donné à Danielle LELUBEZ), Eric TELLIER (donne pouvoir à Gilles MARY).

Secrétaire de séance : Arnaud LBOULANGER

1. Installation du nouveau conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Franck BRISSET, Maire, qui a procédé à l'appel des membres présents du conseil municipal cités ci-dessus (L. 2122-8 du CGCT), et les a déclarés installés dans leurs fonctions.

M. Arnaud Leboulanger a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. L'élection du maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-4 et L 2122-7, L2122-8,

Considérant que le plus âgé des membres présents prend la présidence de l'assemblée,

Considérant que Monsieur Patrick FAUCHON, Président, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

Considérant que Monsieur Patrick FAUCHON, Président, lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire,

Considérant les candidatures de :

- M. Franck Brisset.
- M. Patrick Fauchon (Monsieur Patrick Fauchon exprime son souhait de se présenter à la fonction de Maire afin de respecter le choix de près de la moitié des flamanvillais).

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
 Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de suffrages déclarés nuls : 4
 Nombre de bulletins blancs : 0
 Suffrages exprimés : 15
 Majorité absolue : 10

A OBTENU :

Monsieur Franck BRISSET : 15 voix (quinze).

Monsieur Patrick FAUCHON : 0 Voix (zéro)

Quatre voix ont été enregistrées comme nulle et adressées à M. Rémi LEBARBIER.

Monsieur Franck BRISSET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

3. Détermination du nombre d'adjoints au maire

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7, L2122-1 et L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le nombre maximum d'adjoints est fixé à cinq,

Après en avoir délibéré,

15	Voix pour	
0	Voix contre	
4	Abstentions	M. Patrick Fauchon, Mme Ghislaine Thomas-Routier, M. Gaëtan Brisset, Mme Johanna Bozec.
19	Votants	

Le conseil municipal, fixe à cinq le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Flamanville.

4. Élection des adjoints au maire

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-2, L2122-4 et L2122-7-2,

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à cinq,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Considérant que Monsieur le Maire fait procéder à l'élection des adjoints,

Considérant que Monsieur le Maire lance un appel à candidatures et que le conseil laisse cinq minutes pour la constitution des listes,

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que la liste présentée par M. Fauchon comporte cinq noms : FAUCHON Patrick, THOMAS-ROUTIER Ghislaine, BRISSET Gaëtan, BOZEC Johana, LEBARBIER Rémi mais que ce dernier ayant été inscrit à son insu, se retire de cette liste. La liste « Flamanville 2030 » ne comportant que quatre noms est invalidée.

Considérant qu'une liste est valide,

Considérant que la liste suivante est soumise(s) au vote :

Premier Adjoint	MARY Gilles
Deuxième Adjoint	MELIN Katy
Troisième Adjoint	LEMARCHAND Philippe
Quatrième Adjoint	DALBIN Virginie
Cinquième Adjoint	LEBOULANGER Arnaud

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

Nombre de suffrages blancs : 4

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 10

A OBTENU : 14

Liste conduite par Gilles Mary : 14 voix (quatorze),

La liste conduite par Gilles MARY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

Premier Adjoint	MARY Gilles
Deuxième Adjoint	MELIN Katy
Troisième Adjoint	LEMARCHAND Philippe
Quatrième Adjoint	DALBIN Virginie
Cinquième Adjoint	LEBOULANGER Arnaud

5. Lecture et distribution de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6. Indemnités de fonction

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Flamanville compte 1658 habitants (*chiffres INSEE 2026*),

Après en avoir délibéré,

15	Voix pour	
0	Voix contre	
4	Abstentions	M. Patrick Fauchon, Mme Ghislaine Thomas-Routier, M. Gaëtan Brisset, Mme Johanna Bozec.
19	Votants	

Le Conseil décide que :

- L'indemnité de fonction du Maire est à 51,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. ;
- L'indemnité de fonction du 4e adjoint est égale à 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 5e adjoint est égale à 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

- Monsieur Patrick Fauchon explique son abstention sur le motif que l'ensemble de l'enveloppe des élus est consommée et ne laisse aucune latitude à une éventuelle délégation pour un conseiller municipal.
 - Monsieur le maire répond que si un conseiller délégué devait être nommé, ses indemnités de fonctions seront puisées sur l'enveloppe du Maire.

7. Délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le maire invite les conseillers à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Le Maire renonce aux délégations n°3, 19, 20 et 25 prévues à l'article L. 2122-22

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

15	Voix pour	
0	Voix contre	
4	Abstentions	M. Patrick Fauchon, Mme Ghislaine Thomas-Routier, M. Gaëtan Brisset, Mme Johanna Bozec.
19	Votants	

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 25000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que ces avenants n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% ET ont une valeur inférieure à 25 000 € HT.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code Pour motif d'intérêt général.
- 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ; dans tous les contentieux intéressant la commune de Flamanville, que ce soit au titre des juridictions administratives ou judiciaires, en sollicitant, le cas échéant les services de tout auxiliaire de justice compétent.
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance.
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ; pour motif d'intérêt général.
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ; pour motif d'intérêt général.
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; lorsque les crédits sont inscrits au budget.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

[si la délibération ne comporte pas cette précision, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, c'est le conseil municipal qui retrouve toutes ses attributions].

- Madame Ghislaine Thomas-Routier demande si les tarifs du camping font partie de la 2^e délégation accordée au Maire.
 - Le maire répond par la négative.
- Monsieur Patrick Fauchon souhaite que cette délégation reste à la main du conseil municipal ou que chaque décision soit rapportée lors des séances du conseil municipal.
 - Monsieur le maire déclare qu'il veillera à la transparence de l'exercice de cette délégation.
- Madame Ghislaine Thomas-Routier demande que la délégation n°5 soit revue, la durée des 12 années lui paraissant inadaptée.
- Monsieur Patrick Fauchon s'inquiète de la possibilité du Maire de modifier les loyers sans l'aval du conseil municipal.
 - Monsieur le maire répond que chaque décision fera l'objet d'une information au conseil municipal.
- Sur la délégation n°15, Monsieur Patrick Fauchon demande une clarification de l'Intérêt Général, arguant que ce concept est soumis à l'interprétation de son utilisateur.
 - Monsieur le Maire répond que son interprétation de l'intérêt général est celui des textes en vigueur.

- Sur la délégation n°21, Madame Ghislaine Thomas-Routier demande un éclaircissement sur ce droit de préemption et notamment de son effet sur le commerce.
 - Monsieur le maire répond que cette mesure aidera à sauvegarder les commerces de Flamanville et donne lecture de l'article L214-1 du code de l'urbanisme :
*« Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.
A l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption visé à l'alinéa précédent les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.
Chaque aliénation à titre onéreux est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial.
Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7. Le silence du titulaire du droit de préemption pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration ».*
- Sur la délégation n°30, Madame Johanna Bozec demande s'il s'agit d'effacement de dettes.
 - Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de créances irrécouvrables.
- Sur la délégation n°31, Madame Ghislaine Thomas-Routier demande quelles missions sont couvertes par cet article.
 - Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de missions de représentation des élus au sein de diverses instances.

8- Interventions diverses :

- Madame Ghislaine Thomas-Routier demande si les conseils municipaux peuvent être retransmis sur Youtube.
 - Monsieur le Maire répond qu'il n'y est pas favorable, mais que ce détail sera revu dans le règlement intérieur du conseil.
- ~~Monsieur Patrick Fauchon demande au maire d'inscrire un point à l'ordre du jour du prochain conseil afin de porter le sujet d'une déclaration d'utilité publique concernant l'Hôtel de la Falaise devant les membres du conseil municipal. Il appelle ces derniers à assumer leur responsabilité.~~

Prenant en compte la remarque du conseil municipal du 27 mars 2026, cette partie est modifiée comme suit :

[Monsieur Patrick Fauchon demande à porter à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal la déclaration d'utilité publique d'acquisition de l'Hôtel de la Falaise. Il ajoute que ce bâtiment constitue un enjeu majeur de l'attractivité et de l'avenir du port en assurant l'accueil des passagers, des liaisons maritimes et du personnel du site du CNPE. Monsieur Patrick Fauchon conclue en indiquant que cela permettra aux membres du conseil municipal d'assumer leurs responsabilités].

- Monsieur le Maire répond qu'il enregistre la demande et que celle-ci sera examinée.

Monsieur le Maire lève la séance à 18H47.

Le secrétaire de séance

Arnaud LÉBOULANGER

Le Maire

Franck BRISSET